

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 162
N° 57 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 1
no Atopa 2013

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE

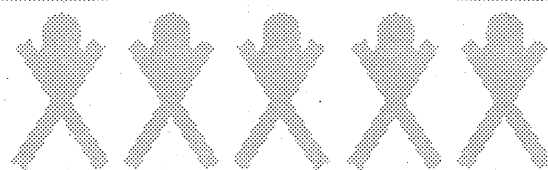
PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Pages

Arrêté n° 1310 CM du 1er octobre 2013 fixant le tarif du transport d'énergie électrique sur l'île de Tahiti	2244
Arrêté n° 1311 CM du 1er octobre 2013 constatant les prix provisoires de l'énergie électrique distribuée par la société anonyme Electricité de Tahiti (SA EDT) dans sa concession	2244



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1310 CM du 1er octobre 2013 fixant le tarif du transport d'énergie électrique sur l'île de Tahiti.

NOR : ENR1302191AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme, des énergies et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-21 APF du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 85-1073 AT du 25 juillet 1985 relative au transport de l'énergie électrique ;

Vu la convention n° 89-0567 du 9 juin 1989 relative à la concession de transport d'énergie électrique sur l'île de Tahiti et à son cahier des charges ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Le montant du tarif de transport de l'énergie électrique en haute tension par la SA TEP dans le cadre de sa concession de transport de l'énergie électrique sur l'île de Tahiti du 9 juin 1989 est fixé à 1,95 F CFP par kWh sur le périmètre de la concession (île de Tahiti), à compter des facturations aux exploitants des réseaux de distributions postérieures au 1er octobre 2013.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère, et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, des énergies et des transports terrestres et maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable au 1er octobre 2013 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme, des énergies
et des transports terrestres
et maritimes,
Bruno MARTY.*

ARRETE n° 1311 CM du 1er octobre 2013 constatant les prix provisoires de l'énergie électrique distribuée par la société anonyme Electricité de Tahiti (SA EDT) dans sa concession.

NOR : ENR1302193AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme, des énergies et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-21 APF du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1310 CM du 1er octobre 2013 fixant le tarif du transport d'énergie électrique sur l'île de Tahiti ;

Vu la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 modifiée relative à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti et à son cahier des charges ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Papeete n° 1300069 en date du 3 juillet 2013 ;

Vu le référé mesures utiles pour la Polynésie française contre la SA EDT en date du 20 septembre 2013 ;

Vu la note de la société service public 2000 relative à l'analyse de la proposition de la SA EDT ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Les prix de l'énergie électrique "hors taxes" distribuée par la SA EDT, dans le cadre de sa concession, s'établissent comme suit :

en F CFP/kWh

A - Tarif "petits consommateurs - usages domestiques"

- TP0 usage domestique (de 0 à 180 kWh)	19,56
- TP1 usage domestique (de 181 à 300 kWh)	49,36
- TP2 usage domestique (au-dessus de 300 kWh)	61,46

B Tarif "classique"

1.- Basse tension

- P1 usage domestique (0 à 300 kWh)	30,36
- P2 usage domestique (301 à 450 kWh)	48,36
- P2' usage domestique (au-dessus de 450 kWh)	56,46
- P3 éclairage public	35,46
- P4 usage professionnel BT et autres usages (0 à 3 000 kWh)	41,76
- P4' usage professionnel BT et autres usages (> à 3 000 kWh)	45,76

2.- Moyenne tension

en F CFP/kWh

- P5 tarif jour (0 à 16 200 kWh)	27,16
- P6 tarif jour (16 201 à 48 600 kWh)	27,16
- P7 tarif jour (au-dessus de 48 600 kWh)	27,16
- P8 tarif nuit (0 à 9 000 kWh)	23,56
- P9 tarif nuit (au-dessus de 9 000 kWh)	23,56
- P10 tarif uniforme	39,33

Le paramètre ACE, utilisé pour la détermination de la prime d'abonnement, est fixé à 18,10.

Art. 2.— Les tarifs de l'électricité "hors taxe" appliqués aux abonnés de la SA EDT ayant souhaité disposer d'un compteur à prépaiement s'établissent comme suit :

- P11 compteur à prépaiement de 2,2 kVA de puissance souscrite	22,28
- P12 compteur à prépaiement de 3,3 kVA de puissance souscrite	32,14
- P13 compteur à prépaiement de 4,4 kVA de puissance souscrite	37,82
- P14 compteur à prépaiement de 5,5 kVA de puissance souscrite	39,88
- P15 compteur à prépaiement de 6,6 kVA de puissance souscrite	42,67

Ces tarifs incluent la prime d'abonnement et le transport de l'énergie électrique mais ne comprennent ni la taxe municipale, ni la TVA.

Art. 3.— En application de l'arrêté n° 1310 CM du 1er octobre 2013 et de l'article 11 "4.2 Transport" de la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti du 27 septembre 1960, le prix du transport de l'électricité facturé par la SA EDT à ses abonnés, identifié comme paramètre T dans la formule de calcul du prix de référence, est fixé à 1,56 F CFP/kWh.

Art. 4.— L'arrêté n° 1555 CM du 15 octobre 2012 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la SA EDT dans sa concession est abrogé.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère, et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, des énergies et des transports terrestres et maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable au 1er octobre 2013 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 2013.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme, des énergies
et des transports terrestres
et maritimes,
Bruno MARTY.*

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

<i>TARIF en F CFP</i>	TTC	Hors Taxe
	Polynésie française	France — DOM-TOM — Autres Pays
		<i>Voie aérienne</i>
Numéro	263*	515
Abonnement 1 an	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		